



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 11/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNILIN INSULATION

ZAC des plaines
42450 Sury-le-Comtal

Références : UID4243-EAR-024-379
Code AIOT : 0006112226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement UNILIN INSULATION implanté ZAC des plaines 42450 Sury-le-Comtal. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est tenue dans le cadre de l'action régionale POI SEVESO seuil bas.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNILIN INSULATION
- ZAC des plaines 42450 Sury-le-Comtal
- Code AIOT : 0006112226
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site UNILIN INSULATION autorisé par arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 modifié par arrêté du 31 juillet 2014, est SEVESO Seuil Bas du fait du stockage de liquides inflammables (cyclopentane et isopentane). Il représente une superficie de 66 000 m² dont plus de 22 000 m² couverts. Les installations de stockage de substances chimiques sont les suivantes :

- stockage en cuves enterrées double enveloppe de Cyclo Pentane et Iso Pentane, avec aire de dépotage. Un merlon protège les locaux de la zone de dépotage ;
- canalisations de transfert des produits, les canalisations de liquides inflammables sont enterrées ;
- zones de stockage en cuves sur rétention de Polyol, TCPP et KOCF, et de MDI dans un bâtiment dédié;
- armoires coupe-feu renfermant des adjuvants conditionnés en GRV de 1000 l (rétention intégrée, climatisation, détection de gaz) ;

L'activité du site est la fabrication des panneaux isolants rigides pour la construction, par moussage.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence d'un POI et test	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea	Demande d'action corrective	3 mois
2	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Demande d'action corrective	3 mois
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
5	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
6	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
7	disponibilité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le POI de ce site est insuffisant.

Il convient de réaliser un travail de fond sur ce document. L'arrivée récente d'un nouveau responsable QSE sur site doit permettre de régulariser cette situation. Il s'est engagé à une mise à jour de l'ensemble des éléments avant la fin du premier trimestre 2025.

Sans retour sur le sujet à l'issue des délais accordés, des suites administratives pourront être proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'un POI et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023
Constats : Le site dispose d'un POI depuis sa création soit en 2012. La dernière version du document est datée du 23 février 2024. Ce document est complété par l'élaboration de fiches réflexes établies en novembre 2023. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur ces fiches qui, bien qu'adaptées partiellement au site, restent très génériques. L'exploitant est invité à se pencher plus précisément sur ces fiches qui ne peuvent être établies uniquement par un intervenant extérieur (FSPRO) car elles nécessitent une connaissance fine du site.

L'exploitant est invité à préciser tous les termes génériques de ces fiches afin de lever tous les doutes subsistants (clés ? Lesquelles et où sont-elles stockées, coupure électrique : une simple photo du transformateur ne semble pas assez opérationnelle, liste non exhaustive....)
Enfin l'exploitant est invité à tester ses fiches dans des conditions réelles: sont-elles utilisables de nuit, et compréhensibles par tout le monde... ?

Le dossier POI comporte ses propres fiches réflexes qui ne sont pas les mêmes que celles fournies par FSPRO. Ce sont ces dernières qui sont mises en avant à l'accueil de la société et qui serviraient en cas de nécessité. Le POI identifie 4 profils particuliers (DOI, CI, RET (exploitation et transmission) et RRE (responsable relations extérieures)) alors que les fiches réflexes établies par FSPRO n'en identifient que deux (DOI et Coordinateur). L'exploitant devra mettre en cohérence ces deux documents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité :

- à adapter les fiches réflexes fournies par FSPRO à son établissement et aux risques particuliers présents,
- à rendre les fiches réflexes FSPRO cohérentes avec le dossier POI,
- à tester les fiches réflexes FSPRO ainsi modifiées, pour vérifier leur compréhension par les intervenants et leur usage en conditions réelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI

Prescription contrôlée :

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

Constats :

Le POI a été testé le 20 février 2023 : l'exercice a porté sur un incendie de chariot élévateur dans la zone de stockage avec présence d'une victime.
27 personnes étaient présentes sur site.

Le précédent test avait été réalisé le 29/04/2021 : l'exercice portait sur un départ d'incendie dans les bureaux. 32 personnes étaient présentes sur site.

La fréquence des exercices est conforme à l'arrêté préfectoral du site mais non conforme au contenu du POI qui prévoit un exercice POI annuel.

Les actions à mener dans le cadre de ces exercices sont peu nombreuses et visent surtout à la bonne évacuation des locaux. Il est rappelé à l'exploitant l'importance de la mise en action des équipiers de première intervention dans la maîtrise d'évènements accidentels.

L'exercice POI de 2023 a fait mention de plusieurs points d'amélioration importants mais l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de leur mise en œuvre : sensibilisation au confinement des eaux d'extinction à revoir, mauvais fonctionnement d'une porte-coupe-feu....
Monsieur BLANCHARD a pris ses fonctions le 2 septembre 2024.

Le changement de responsable qualité sécurité environnement peut être à l'origine de ce manquement. Il est rappelé à l'exploitant l'importance de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires identifiées à l'occasion de tels exercices.

Un système d'évaluation ou d'analyse critique des déroulés d'exercices POI était en place avant 2020, mais ne semble plus d'actualité, pourtant cette analyse est prévue dans le POI de l'établissement.

L'exploitant veillera à remettre ce dispositif en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à :

- compléter les exercices POI,
- tracer les actions correctives qui découlent de ces exercices,
- mettre en cohérence la fréquence indiquée dans le POI avec les pratiques du site,
- réinstaurer une évaluation de l'exercice, comme prévue dans le POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

FORMATION EPI :

20 personnes ont suivi la formation Equipier de Première Intervention le 19/02/2024.

Une incohérence a été relevée entre la liste des EPI identifiés comme ayant participé à la formation et l'attestation de présence signée par les participants.

Trois personnes ne semblent pas avoir été présentes.

Le programme de formation prévu mentionnait : connaissance des organes de sécurité, alarme, point de rassemblement, désenfumage, centrale incendie, RIA, confinement.

Dans le compte-rendu il est fait mention de la manipulation des extincteurs mais aucune formation ne semble avoir été délivrée cette année, comme les précédentes sur la manipulation des RIA. La notion de confinement n'est pas assez explicite pour savoir si les acteurs ont mis en œuvre un confinement par boudins pour un éventuel épandage, ou s'il s'agissait du confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Monsieur LORTHIOIR, directeur du site ayant suivi la formation, n'a pas été en capacité de préciser les actions menées sur ce thème.

FORMATION POI

Monsieur BLANCHARD nouvel arrivant sur site n'a pas suivi de formation concernant Le POI du site. Il s'est acculturé lui-même aux risques de l'entreprise.

Aucun nouvel arrivant n'a intégré l'entreprise depuis l'arrivée de Monsieur BLANCHARD. La formation POI est normalement délivrée par le responsable QSE. Aucune formation spécifique POI n'a été délivrée sur site depuis le départ du précédent QSE (la dernière semble avoir été délivrée en même temps que la formation EPI mais sans certitude).

Il convient d'être vigilant sur ce point et de remettre en place la formation POI pour les nouveaux arrivants, la périodicité annuelle prévue dans le POI devra être respectée avec la réalisation d'une formation d'ici la fin d'année 2024 pour l'ensemble du personnel.

L'inspection s'interroge sur la compétence opérationnelle des acteurs majeurs du POI (DOI et coordinateur), au regard des thématiques des exercices déclinés sur site et de l'absence de formation dédiée. La référence aux fiches réflexes parfois redondantes sur les actions à mener risque de conduire à des répétitions d'actions qui pourraient mettre en dangers les Equipiers de Premières Intervention voire annihiler des actions déjà mises en œuvre par ailleurs. L'exploitant doit s'appropriier ces fiches et les rendre opérationnelles pour son propre usage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

FORMATION EPI

Il est demandé à l'exploitant d'être vigilant sur le contenu des formations délivrées par les intervenants extérieurs qui ne sont pas en pleine connaissance du site et des équipements à disposition. Il veillera à la formation des EPI la plus complète possible (manipulation des RIA notamment,)

Un attention particulière sera apportée à la cohérence entre les listings de personnes formées et la feuille d'emargement.

FORMATION POI

Cette formation sera remise en place pour les nouveaux arrivants. La fréquence annuelle, pour tout le personnel, mentionnée dans le POI sera à remettre en place le plus rapidement possible en organisant notamment une formation d'ici la fin d'année.

L'adaptation des fiches réflexes aux spécificités de l'entreprise est à mettre en œuvre

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contenu du POI 1/4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

a) *Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;*

Le POI comporte une incohérence sur ce point entre la fiche n°5.2 et la fiche n°5.3. Dans la première, le rôle de DOI peut être assuré par le directeur ou en remplacement par le coordinateur HSE. Dans la deuxième, seul le directeur du site semble pouvoir tenir ce rôle. Cette incohérence devra être levée. La procédure en cas d'absence des deux personnes devra être précisée.

b) *Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;*

SO pas de Plan particulier d'intervention sur ce site SEVESO SEUIL BAS.

c) *Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;*

Les événements sont identifiés dans le POI par zone géographique, les 9 événements positionnés dans la grille l'acceptabilité du site de l'EDD ne sont pas directement identifiables. Il conviendrait que le POI identifie de façon claire les PHD pouvant avoir des effets hors site pour la parfaite connaissance des intervenants internes et la bonne information des intervenants externes. Un rappel des distances d'effets de ces PHD, ou cartographie permettrait de disposer des informations pertinentes dans un seul et même document

d) *Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;*

En ce qui concerne les moyens :

Les moyens sont recensés en fiche 4 de POI (fiche 4.1: lutte incendie et explosion et fiche 4.2 : lutte chimique)

L'exploitant a évoqué la présence de boudins de confinement qui n'apparaissent pas dans la liste des moyens

Ce point devra être complété

La fiche 4.1 mentionne le personnel en capacité d'intervenir alors que la fiche 4.2 ne mentionne que des équipements. Il semble que ces deux fiches soient indépendantes dans la mesure où les PHD évoqués sont différents, mais l'absence de personnel en capacité d'intervenir interpelle dans la fiche 4.2.

Ce point devra être justifié ou complété.

En ce qui concerne le déclenchement du POI :

L'inspection estime que la notion même de POI n'a pas été intégrée par l'exploitant puisque dans le schéma d'alerte le POI n'est déclenché qu'après appel du SDIS.

Un POI doit être déclenché dès lors d'un événement ayant lieu sur site nécessite la mise en place d'actions coordonnées par le DOI (levée de doutes, intervention des EPI, évacuations, confinement des bassins...).

Ce point est à reprendre dans sa totalité.

e) *Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan*

particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

SO pas de Plan Particulier d'intervention sur ce site. Cependant les actions menées par le Doi et le coordinateur sont tracées et peuvent être transmises de façon simple aux autorités si nécessaires.

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

Les services de secours sont accueillis par le Chef d'intervention (d'après le POI) et par une personne désignée par le DOI dans les fiches réflexes fournies par FSPRO. Ces documents devront être mis en cohérence.

Les informations sont centralisées en salle de crise à proximité de l'accueil.

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

Les formations nécessaires sont décrites dans le POI (formation EPI et formation POI). La formation des EPI telle que décrite dans le POI semble un peu restrictive, seule la manipulation des différents extincteurs est mentionnée.

Ces formations devront être adaptées au site, aux risques de l'établissement et aux moyens présents.

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

Ce point n'est quasiment pas évoqué dans le POI, seule l'alerte des mairies pour éventuelle information de la population est prévue.

La présence d'un bassin de confinement réduit le risque de pollution des sols ou des eaux de surface.

Ce point devra être complété.

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Le POI ayant été mis à jour en février 2024, il devrait contenir ces éléments. Cependant l'exploitant n'a pas mené ce travail à son terme du fait du changement de responsable QSE . Certains produits de décomposition sont connus (HCN notamment en cas de combustion des produits finis), mais la démarche n'a pas été conduite pour tous les produits présents sur site. Le nouveau QSE s'est engagé à réaliser ce travail d'ici la fin du premier trimestre 2025.

Aucune démarche permettant de s'assurer la disponibilité des moyens de prélèvement n'a été engagée. Aucun prestataire n'a été sollicité.

De la même manière que pour l'identification des produits de décomposition l'exploitant s'est engagé à remédier à cet écart avant fin du premier trimestre 2025.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

L'exploitant n'a pas avancé sur cette partie non plus. Aucun intervenant n'a été identifié pour la remise en état du site et de l'environnement après un accident majeur.

De la même façon, l'exploitant s'est engagé à cette identification avant fin du premier trimestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à :

- revoir de façon approfondie son POI,
- à compléter son POI en ce qui concerne les produits de décomposition (il est rappelé l'existence de guides méthodologiques professionnels auxquels il convient de se référer pour l'exhaustivité de ces produits).

- à détailler les dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation hors site,
- à se mettre en capacité de mener les premiers prélèvements environnementaux, un contrat avec un intervenant extérieur peut être possible.
- à identifier les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Devant l'arrivée très récente du responsable QSE, et son engagement à mener à bien les actions demandées avant la fin du premier trimestre 2025, il est proposé de ne pas mettre l'exploitant en demeure sur ce point. Sans retour de sa part sur ces points à l'issue du délai, des suites administratives pourront être engagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Contenu du POI 1/4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Le POI ayant été mis à jour en février 2024, il devrait contenir ces éléments. Cependant l'exploitant n'a pas mené ce travail à son terme du fait du changement de responsable QSE . Certains produits de décomposition sont connus (HCN notamment en cas de combustion des produits finis), mais la démarche n'a pas été conduite pour tous les produits présents sur site. Le nouveau QSE s'est engagé à réaliser ce travail d'ici la fin du premier trimestre 2025. Aucune démarche permettant de s'assurer la disponibilité des moyens de prélèvement n'a été engagée. Aucun prestataire n'a été sollicité. De la même manière que pour l'identification des produits de décomposition l'exploitant s'est engagé à remédier à cet écart avant fin du premier trimestre

2025.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra compléter son POI sur ces points. Du fait de l'arrivée récente du responsable QSE et devant l'engagement pris de remise à niveau du POI avant fin du premier trimestre 2025, il est proposé de ne pas mettre l'exploitant en demeure.</p> <p>Sans retour de l'exploitant dans les délais mentionnés, des suites administratives pourront être engagées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Correspondance POI – EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Les évènements mentionnés dans le POI sont très génériques, aucun renvoi n'est fait aux PHD étudiés dans l'EDD. Le POI ne permet pas de distinguer les PHD ayant des effets hors site des autres PHD. D'après l'EDD initiale et sa révision en conduite en 2021, seuls des phénomènes de surpression sortent des limites de propriétés. Ces surpressions (Bris de vitres uniquement) sont liées à des UVCE engendrés par les livraisons de liquides inflammables. L'installation d'une rétention déportée enterrée sur cette aire de dépotage rend les phénomènes d'UVCE physiquement impossibles. Il convient que l'exploitant mette à jour son étude de danger. Les phénomènes générés par la rétention déportée enterrée devront être étudiés et intégrés à l'EDD. Le POI devra être amélioré afin d'identifier les PHD de l'EDD et de pouvoir notamment distinguer ceux ayant des effets hors site des autres.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est invité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • étudier les PHD générés par l'installation de la rétention déportée enterrée de l'aire de dépotage des liquides inflammables. Les éléments seront transmis à l'inspection sous 5 mois. • mettre à jour son EDD pour faire apparaître les modifications apportées (suppression de certains PHD et ajout des nouveaux). • améliorer son POI pour le rendre cohérent avec l'EDD, et permettent d'identifier les PHD ayant des effets hors site, des autres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.
Constats : L'établissement fonctionne en 3X8. Un système d'astreinte est organisé en dehors de heures ouvrées, avec une télésurveillance qui joint téléphoniquement l'astreinte de l'entreprise en cas de déclenchement d'alarme. Ce sont les agents de maintenance qui assurent l'astreinte. La personne d'astreinte et souvent une personne de l'entreprise de télésurveillance se déplacent sur site pour la levée de doute. Ainsi l'entreprise semble organisée pour assurer une surveillance même en dehors de heures ouvrées. La démarche n'a par contre pas été engagée pour s'assurer de la disponibilité d'un organisme pour assurer les premiers prélèvements. Le responsable QSE s'est engagé à remédier à cet écart avant fin du premier trimestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'engager les démarches afin de se mettre en conformité sur ce point. Comme mentionné dans les constats précédents, vu l'engagement de mise en conformité et la récente arrivée du responsable QSE, il est proposé de ne pas mettre l'exploitant en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois